



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-05-23-00001

**portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires
à Monsieur Romain FOUQUET, exploitant du site sis 41 bis Rue Lafayette
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 21 mars 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 15 avril 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

*2712-1 : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.
La surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement » ;*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 21 mars 2022 sur le site exploité par Monsieur Romain FOUQUET à l'adresse précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface de plus de 100 m² sont exercées par l'exploitant sans l'autorisation requise, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- ces activités sont réalisées en l'absence de l'agrément préfectoral requis conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- des déchets (pièces détachées, aménagements intérieurs de véhicules, pièces d'automobiles métalliques, pneus, bidons d'huile et autres contenants non étiquetés plus ou moins dégradés,...) ainsi que des véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés sur des aires bétonnées non munies de rétention et sans aucune garantie d'imperméabilisation, conformément aux prescriptions fixées à l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite du 21 mars 2022 a mis en évidence que les conditions d'exercice des activités précitées peuvent présenter des dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts à protéger, énoncés notamment à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Romain FOUQUET de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité en l'état de Monsieur Romain FOUQUET, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés notamment aux pollutions des sols susceptibles d'être créées par le stockage de véhicules non dépollués et la présence de déchets précités entreposés à même le sol ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Romain FOUQUET, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en demeure

Monsieur Romain FOUQUET, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, sise 41 bis Rue Lafayette, parcelle n° 315 de la section AS du plan cadastral de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **dans un délai de trois mois** conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, Monsieur Romain FOUQUET :

- soit dépose en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ainsi qu'un dossier de demande d'agrément de centre VHU,
- soit cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6, du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devrait être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournirait dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, comprenant notamment :
 - 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
 - 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site,
 - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, ces dossiers devraient être déposés **dans un délai de trois mois**. L'exploitant devrait fournir sans délai à l'Administration les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté préfectoral portant mise en demeure.

Aucun nouveau véhicule hors d'usage ou quelconque déchet ne peut être admis dans les installations de Monsieur Romain FOUQUET en l'absence d'obtention de l'enregistrement de l'activité VHU et de l'agrément d'exploitant de centre VHU.

Monsieur Romain FOUQUET prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 4 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Romain FOUQUET.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,

- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 mai 2022

•
**Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Blandine GEORJON